

du 25 JUIN 2010

Portant fixation des prix d'achat et de cession du Gypse produit sur les sites d'exploitation artisanale

Visa :

MC/I/PJE

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

- VU la Proclamation du 18 février 2010 ;
- VU l'Ordonnance n°92-025 du 7 juillet 1992, portant réglementation des prix et concurrence;
- VU l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière, modifiée par l'ordonnance N° 99-48 du 5 novembre 1999 et la loi 2006-026 du 09 Août 2006;
- VU l'Ordonnance 2010-001/PCSRD du 22 février 2010, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'Ordonnance 2010-005/PCSRD du 30 mars 2010;
- VU le Décret N°2005-043/PRN/MME du 18 Février 2005, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie;
- VU le Décret N° 2008-052/PRN/MME du 22 février 2008, portant organisation du Ministère du Ministre des Mines et de l'Energie;
- VU le Décret N°2008-053/PRN/MME du 22 février 2008, portant attributions des Directeurs Nationaux et organisation des Directions Nationales du Ministère des Mines et de l'Energie;
- VU le Décret N°2010-003/PCSRD du 23 février 2010, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2010-011/PCSRD du 23 février 2010, portant nomination des membres du gouvernement de transition, modifié par le décret N°2010-090/PCSRD du 26 mars 2010;
- VU le Décret N° 2010-288/PCSR/D/MC/I/PJE du 30 avril 2010, déterminant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des Jeunes Entrepreneurs;
- VU le Décret N° 2010-289/PCSR/D/MC/I/PJE du 30 avril 2010, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des Jeunes Entrepreneurs;
- VU l'Arrêté N°070/MME-MC/PSP du 24 Juillet 2003, portant réglementation de la commercialisation des substances minières issues des exploitations minières artisanales;
- SUR proposition du Directeur des Exploitations Minières à Petite Échelle et des Carrières.

ARRETE :

Article premier: Le présent arrêté a pour objet de fixer les prix d'achat et de cession du Gypse produit sur les sites d'exploitation artisanale du Niger. Il vise à :

- rehausser le revenu des producteurs de gypse, un revenu au niveau du seuil de pauvreté, proche du Salaire Minimum International Garanti (SMIG);
- assurer pour les cimentiers et le Pays, la pérennité de cette production et son développement.

Article 2: Sur tous les sites d'exploitation artisanale de gypse au Niger, le prix à la production de gypse est fixé à trois mille six cent francs (3.600 F) CFA la touque pour une qualité minimum de 80% gypse soit vingt mille francs (20.000 F) CFA la tonne) et de cinq mille quarante francs (5.040 F) CFA la touque pour une qualité minimum de 88% gypse soit (28.000 FCFA la tonne).

Article 3: Afin de tenir compte du coût de traitement pour la production du gypse de meilleure qualité le prix producteur est augmenté pour chaque point de gypse au dessus de 80%, de cent quatre vingt francs (180 F) CFA la touque soit mille francs (1000 F) CFA par tonne.

Article 4: Les productions mensuelles de gypse sont communiquées à la Direction des Exploitations Minières à Petite Échelle et des Carrières par les cimentiers et les détenteurs d'agréments à la commercialisation de gypse pour le calcul de la taxe d'exploitation artisanale.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Energie, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des Jeunes Entrepreneurs, les Gouverneurs des Régions et les Maires des Communes concernées par l'exploitation de gypse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Me. Souleymane ABBA



Ampliations :

PRN/ CAB	1
PM/ CAB	1
MME/CAB/ SG/IGS	3
MC/I/PJE/CAB/SG	2
Gouvernorat/TA	1
Ttes. Préfectures et Mairies/TA	
Ttes. Directions MME	12
JORN/ Archives	1